

ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL	2
ARTICLE 3 : OBJET	2
ARTICLE 4 : MODALITES D’ACTION	2
ARTICLE 5 : ADHERENTS	2
ARTICLE 6 : ADHESION	3
ARTICLE 7 : COTISATION	3
ARTICLE 8 : DEMISSION ET RADIATION	3
ARTICLE 9 : DEVOIRS DES ADHERENTS	4
ARTICLE 10 : DROITS DES ADHERENTS	4
ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES, DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	4
11.1. COMPOSITION :	4
11.2. CONVOCATION :	4
11.3. ATTRIBUTION :	4
11.4. SCRUTIN ET PROCES-VERBAUX :	4
ARTICLE 12 : CONSEIL NATIONAL	5
12.1. COMPOSITION :	5
12.2. ELECTIONS :	5
12.2.1. <i>Elections des membres actifs</i>	5
12.2.2. <i>Elections des membres associés</i>	5
12.3. ATTRIBUTION :	5
12.4. CONVOCATION, SCRUTIN ET PROCES-VERBAUX :	6
12.5. MANDATS SPECIFIQUES :	6
12.6. PERTE DE LA QUALITE DE CONSEILLER NATIONAL :	6
ARTICLE 13 : BUREAU	6
13.1. COMPOSITION :	6
13.2. ATTRIBUTION :	6
13.3. CONVOCATION ET PROCES-VERBAUX :	6
ARTICLE 14 : RESPONSABILITES	6
ARTICLE 15 : RESSOURCES	7
ARTICLE 16 : REMUNERATIONS	7
ARTICLE 17 : REMBOURSEMENTS	7
ARTICLE 18 : COMPTABILITE	7
ARTICLE 19 : IMPLICATION DANS D’AUTRES ORGANISATIONS	8
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR	8
ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES STATUTS	8
ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS	8

Préambule

Le syndicat réaffirme plus que jamais son attachement à une politique publique en faveur de l'art et de la culture qui, dans le spectacle vivant, s'appuie sur les quatre piliers que ce sont le cirque, la danse, la musique et le théâtre.

Depuis sa création, la créativité, la solidarité, la diversité et la transmission, valeurs force du cirque, forment le socle sur lequel se fonde l'action du Syndicat.

Il se revendique d'une économie solidaire où les salariés, qu'ils soient permanents ou intermittents, sont pleinement acteurs des entreprises et les premiers à contribuer à leur réussite.

Les compagnies sont la pierre angulaire de la création. Elles sont l'outil des artistes, leur consolidation est garante du développement d'un travail de recherche ainsi que de la maturation d'une écriture qui ne peut advenir que dans le temps.

Le travail du syndicat et sa logique s'appuie sur ces convictions.

Les soussignés et toutes personnes qui adhéreront aux statuts forment par les présentes un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du titre 1er du Livre III du Code du travail, et en établissent les statuts de la manière suivante :

I – BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination

Le syndicat a pour titre : « Syndicat des Cirques et Compagnies de Création » et pour sigle : SCC.

Article 2 : Siège social

Le siège social du SCC est fixé au 221 rue de Belleville, Paris 19^{ème}. Il peut être transféré par simple décision du Conseil national.

Article 3 : Objet

Œuvrant dans le secteur de la création de spectacles vivants, le SCC a pour objet la défense des droits et des intérêts, tant matériels que moraux, de ses adhérents, de manière individuelle et/ou collective.

Article 4 : Modalités d'action

Dans le cadre de sa mission, le SCC :

- représente et défend ses adhérents, à l'échelon local, national ou international, auprès :
 - des pouvoirs publics,
 - des institutions et organisations professionnelles, économiques et sociales
 - des organismes paritaires et des sociétés civiles
 - des organisations syndicales d'employeurs et de salariés
 - des entreprises publiques et privées
 - des médias et de l'opinion publique
 - des tribunaux
 - ...
- apporte à ses adhérents tous concours et services, en vue de répondre à leurs préoccupations
- siège directement ou indirectement en commission de négociation des conventions collectives et au sein d'organismes paritaires
- négocie, conclue et signe directement ou indirectement tout contrat ou accord collectif, dans les conditions prévues par la législation
- assure la cohésion entre ses adhérents et diffuse, sous quelque forme que ce soit, tout élément de nature à servir ses objectifs.

Article 5 : Adhérents

Le SCC est composé de :

- membres actifs, qui sont des structures artistiques de création (personnes morales dûment constituées), remplissant la double condition suivante :
 - d'avoir pour activité principale la création et/ou la production de spectacles vivants ;
 - dont le fonctionnement respecte la législation qui lui est applicable.
- membres associés, à savoir des personnes morales remplissant l'une des activités suivantes :
 - ayant pour activité principale l'accompagnement administratifs ou techniques de structures artistiques et/ou d'artistes (communément appelés associations et bureaux de production) ;
 - ayant pour activité principale la diffusion de spectacles vivant ;
 - réseau professionnel dont les activités ou les idées sont convergentes ou complémentaires avec les missions du syndicat.
 - Structure dont les activités ou les idées sont convergentes ou complémentaires avec les missions du syndicat.
- membres individuels, à savoir des personnes physiques, dont les activités ou les idées sont convergentes ou complémentaires avec les missions du syndicat.

Chaque typologie d'adhérents constitue un collège au sein du SCC ; à savoir :

- Collège Membres Actifs ;
- Collège Membres Associés ;
- Collèges Membres Individuels.

Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion est adressée par écrit au Conseil National. Elle est soumise au Conseil National, qui peut demander toute information complémentaire. L'adhésion au syndicat résulte de l'agrément du Conseil National et du versement de la cotisation.

Article 7 : Cotisation

Tout membre du SCC acquitte une cotisation, dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil national et inscrites au règlement intérieur. La cotisation est due pour chaque année civile (1^{er} janvier-31 décembre) et doit être versée dans le courant de l'exercice.

Article 8 : Démission et radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission notifiée au président
- la cessation d'activité pour les personnes morales et le décès pour les personnes physiques
- la radiation prononcée par le Conseil national en cas de non-respect des dispositions des statuts et du règlement intérieur, en particulier de refus de paiement de la cotisation
- de tout autre motif grave

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Devoirs des adhérents

L'adhésion implique pour chaque adhérent :

- d'accepter les statuts et le règlement intérieur du syndicat ;
- d'appliquer les accords et conventions signés directement ou indirectement par le syndicat ;
- de participer aux réunions et aux actions organisées par le syndicat ;
- de mettre en œuvre les décisions prises par le syndicat ;
- de fournir au syndicat toutes les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 10 : Droits des adhérents

Tous les adhérents, à jour de leur cotisation :

- peuvent solliciter le soutien du syndicat sur des problématiques spécifiques
- bénéficient de tous les services et outils mis en œuvre par le syndicat
- ont accès à l'information et au fruit des études, recherches et actions du syndicat
- peuvent, à leur demande, obtenir communication des comptes auprès du trésorier.

Article 11 : Assemblées générales, dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

11.1. Composition :

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents du SCC.

11.2. Convocation :

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du président, au jour fixé par le Conseil national.

Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts du SCC l'exigent, soit sur la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil national, soit sur la demande d'au moins un quart des membres (actifs et associés).

11.3. Attribution :

Organe souverain du SCC, l'assemblée générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants. Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des membres du Conseil national, statue sur les rapports annuels (rapport moral et rapport financier), oriente l'action du SCC et donne les directives générales au Conseil national.

11.4. Scrutin et procès-verbaux :

Ont le droit de voter aux assemblées générales les membres actifs et membres associés, ayant au préalable ouvert leurs droits en payant leur cotisation annuelle (tout ou partie) et à jour des cotisations des années précédentes.

Un membre personne morale peut, s'il est empêché, donner son pouvoir à un autre membre personne morale. Chaque membre personne morale présent ne peut détenir, outre sa voix, plus de deux mandats de la part de membres personnes morales excusés.

Le quorum est fixé à au moins la moitié plus un des membres (actifs et associés) présents ou représentés à la condition *sine qua non* qu'au moins un quart des membres (actifs et associés) soit présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est alors provoquée et l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres (actifs et associés) présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres (actifs et associés) présents et représentés.

Les membres individuels n'ont pas le droit de vote. Ils émettent leur avis et apportent leur éclairage dans les débats.

Le président a la responsabilité de faire respecter l'ordre du jour, de réguler les débats et d'organiser les mises au vote.

Un procès-verbal des délibérations est dressé par un secrétaire de séance et signé par le président après avoir été approuvé par le Conseil national.

Article 12 : Conseil national

12.1. Composition :

Le conseil national est composé de cinq à onze membres, selon la répartition de sièges suivante :

- Membres actifs : de cinq à neuf sièges ;
- Membres associés : au maximum deux sièges.

12.2. Elections :

Les élections se déroulent par collège : les membres actifs votent pour leurs représentants ; les membres associés votent pour leur(s) représentant(s).

Ils sont élus à bulletin secret par chacun des membres de leur collège présents ou représentés à l'assemblée générale.

Le bulletin de vote indique la dénomination du membre.

Les membres du conseil national sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil national sont élus pour trois ans.

Le renouvellement du Conseil National se fait par tiers chaque année.

Lors du premier et du second renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés sur la base du volontariat et si besoin est, par la voie de tirage au sort.

En cas de vacance en cours de mandat par démission, fin d'activité ou perte de la qualité d'adhérent, ou tout autre cause, d'un membre du Conseil National, le poste sera pourvu lors de l'Assemblée générale appelée à renouveler le tiers du Conseil National la plus proche.

Dans ce cas, après élection des membres du Conseil National pour une durée de trois ans, le candidat ayant reçu le plus de voix est élu pour la durée restant du mandat du membre partant.

12.2.1. Elections des membres actifs

Les neuf membres actifs ayant reçu le plus de voix sont élus.

Si moins de neuf candidats se présentent, sont élus ceux obtenant la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés.

12.2.2. Elections des membres associés

Les deux membres associés ayant reçu le plus de voix sont élus.

Si moins de deux candidats se présentent, sont élus ceux obtenant la majorité absolue des voix des membres associés présents ou représentés.

12.3. Attribution :

Le conseil national gère et administre le patrimoine du SCC, met en œuvre les orientations décidées par l'assemblée générale, établit le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs et subventions, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport moral et un rapport financier.

Chaque année, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale choisissant les membres du conseil national, ce dernier élit son bureau composé, au minimum de quatre membres.

Le conseil national répartit librement entre ses membres actifs, les salariés permanents et les membres associés, de façon permanente ou temporaire, les missions et les responsabilités afin d'assurer à l'action syndicale la plus grande efficacité.

Les membres du conseil national ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec des tiers ni avec les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Le conseil national administre le SCC et prend toute décision à cet effet. Il peut en particulier déléguer les pouvoirs nécessaires aux actes de gestion courante. Il peut mettre en place tout organisme ou structure pour assister ses travaux, tels que bureaux, délégations régionales, commissions techniques...

12.4. Convocation, scrutin et procès-verbaux :

Le conseil national se réunit aussi souvent que l'intérêt du SCC l'exige et au moins quatre fois par an sur la convocation du président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le quorum est fixé à au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés à la condition *sine qua non* qu'au moins un tiers des membres soit présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les pouvoirs. Chaque membre, en plus de sa voix, peut recevoir un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les salariés participent aux débats à titre consultatif, ainsi que les adhérents qui y ont été invités. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal, signé par le président et consigné dans un registre.

12.5. Mandats spécifiques :

Le conseil national peut confier des missions, pour un temps déterminé et avec un mandat explicite, aux membres actifs et aux membres associés du SCC auprès de différents organismes professionnels ou institutionnels.

12.6. Perte de la qualité de conseiller national :

Trois absences consécutives non motivées d'un conseiller national au conseil national peuvent entraîner sa radiation, sur décision du conseil national.

Article 13 : Bureau

13.1. Composition :

Le bureau est composé au minimum de quatre représentants de membres actifs, comprenant :

- un/e président/e
- un/e vice-président/e
- un/e secrétaire
- un/e trésorier/ère

Il est possible de prévoir un poste de suppléant(e) au secrétariat et à la trésorerie.

Les membres du bureau sont élus par les membres actifs du conseil national, et parmi ceux-ci, à la majorité absolue des voix, y compris les pouvoirs. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres associés ne sont pas éligibles au bureau.

13.2. Attribution :

Les membres du bureau instruisent les dossiers destinés à faire l'objet de décisions validées par vote en Conseil national.

Le bureau est également habilité à prendre toute décision nécessaire au fonctionnement quotidien du SCC, dans le respect des orientations votées par le conseil national et l'assemblée générale.

13.3. Convocation et procès-verbaux :

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres. Les résolutions sont prises conformément aux orientations votées en conseil national et en assemblée générale, et constatées par un procès-verbal.

Un ou plusieurs membres associés peuvent être invités à participer aux travaux du bureau, sur invitation du président. Les salariés participent aux débats à titre consultatif, ainsi que les membres associés, qui y ont été invités.

Article 14 : Responsabilités

Le/la président/e dirige les réunions des instances statutaires (assemblée générale, conseil national, bureau). En cas d'absence, il/elle délègue cette responsabilité au/à la vice-président/e ou à un représentant d'une d'un membre actif qu'il désigne nommément. Il représente le SCC dans tous les actes vis-à-vis des tiers et en justice. Le/la secrétaire assure la responsabilité de tout ce qui concerne la correspondance et les procès-verbaux.

Le/la trésorier/ère tient les comptes du SCC. Il/elle effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du président et conformément aux orientations.

Les salariés permanents du SCC assistent les membres du bureau dans leurs tâches, et assurent le fonctionnement quotidien du syndicat, sous la responsabilité du président.

III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Ressources

Les ressources du SCC comprennent toutes celles autorisées par la loi et, notamment :

- les cotisations des adhérents,
- les subventions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, et toute autre autorité ou établissement public,
- le produit de toute action ou évènement occasionnels,
- les dons et legs qui peuvent lui être consentis.

Article 16 : Rémunérations

Les représentants des membres actifs ainsi que les membres associés du SCC sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Article 17 : Remboursements

Les frais et débours occasionnés par les activités menées au service du SCC par les adhérents peuvent donner lieu à remboursement dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, selon la législation applicable en vigueur.

Tout adhérent peut prendre connaissance des comptes tenus par le/la trésorier/ère, en s'adressant au siège administratif du SCC.

IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Implication dans d'autres organisations

Le SCC peut adhérer à toutes associations, fédérations, confédérations, groupements généraux ou organisations pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans la défense des intérêts de ses membres. Il s'interdit de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles.

Article 20 : Règlement intérieur

Autant que de besoin, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des statuts. Il ne peut en aucun cas comprendre des dispositions qui leur seraient contraires. Il fixe les règles communes de bon fonctionnement qui impliquent notamment une participation active des adhérents à la vie du syndicat. Toute modification au règlement intérieur peut être rédigée et validée par le conseil national à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 21 : Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision à la majorité absolue des membres actifs, présents ou représentés à l'assemblée générale.

Pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale devra disposer d'un quorum fixé à au moins la moitié plus un des membres (actifs et associés) présents ou représentés à la condition sine qua non qu'au moins un quart des membres (actifs et associés) soit présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être alors convoquée sans qu'il ne soit possible de déroger à la règle de quorum ci-dessus.

Les membres individuels n'ont pas le droit de vote. Ils émettent leur avis et apportent leur éclairage dans les débats.

Article 22 : Dissolution et dévolution des biens

Le SCC peut être dissout, sur la proposition du conseil national, par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale détermine souverainement, après règlement du passif, l'emploi de l'actif et des biens syndicaux. En aucun cas, il ne pourra y avoir de répartition entre les adhérents du syndicat.

Les statuts du SCC ont été modifiés et votés par les membres actifs, présents et représentés, lors de l'assemblée générale du 26 octobre 2017, à Auch (32).